

PRÉFET DE L'HÉRAULT
NOTICE D'INFORMATION

L'article L.O. 135-2 du code électoral issu de la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que "les déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales à la préfecture du département d'élection du député". L'article L.O. 296 du code électoral a également étendu ces dispositions aux sénateurs.

1/ Modalités de consultation:

En Préfecture, **obligatoirement sur rendez-vous.**

Contact téléphonique : 04.67.61.61.57 / 04.67.61.61.58 / 04.67.61.61.56 / 04.67.61.63.79

2/ Documents consultables :

- Les déclarations de situation patrimoniale déposées en début de mandat (I de l'article L.O. 135-2 du code électoral)
- Les déclarations de modification substantielle des éléments du patrimoine du parlementaire
- Les déclarations de fin de mandat (II de l'article L.O. 135-2 du code électoral)

3/ Pièces à fournir pour accéder à la consultation :

Seuls les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste électorale générale et liste électorale consulaire) peuvent consulter les situations patrimoniales, et doivent se présenter le jour du rendez-vous munis des pièces suivantes:

- **Un titre d'identité** parmi ceux figurant sur la liste des pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote (Article R.60 du code électoral)
- **Sa carte électorale ou une attestation d'inscription sur une liste électorale de l'année en cours**

4/ La consultation :

Elle s'effectue sur un support papier en présence d'un agent préfectoral qui veillera au respect des dispositions de l'article L.O. 135-2 du code électoral. **Les électeurs ne peuvent que consulter les déclarations de situation patrimoniale, sans pouvoir en effectuer une copie, une photographie ou la reproduire.**

5/ Observations :

En application des dispositions du I de l'article L.O. du décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressés à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, les électeurs peuvent adresser leurs observations au président de la Haute Autorité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante:

**Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
98 rue de Richelieu
75002 PARIS**

6/ Sanctions :

L'article L.O.135-2 du code électoral prévoit que sauf si le déclarant a lui même rendu publique sa déclaration de situation patrimoniale, le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations de situation patrimoniale, des observations ou des appréciations qui y sont formulées est puni de 45000 euros d'amende.

Je vous prie de bien vouloir respecter ces instructions.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
De la Réglementation et des Libertés Publiques